



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°019984/KK P,**
  - **Aire d'accueil gens voyage à TOULOUSE (31),**
  - **déposée par TOULOUSE METROPOLE,**
  - **reçue le 25/06/2026 et considérée complète le 07/07/2026 ;**
- Vu l'avis de la division biodiversité de la DREAL Occitanie en date du 19/03/2026 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- qui prévoit une capacité d'accueil de 60 places soit 30 emplacements ;
- qui relève de la rubrique n° 42-a) relative aux terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences

mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrée AA07, adressée 105 route de Saint Simon, d'une superficie de 7363 m<sup>2</sup> appartenant à Toulouse Métropole et des espaces non cadastrés situés entre la parcelle AA0007 et la rue Anne Guibal Camas et la route de Saint-Simon, propriétés de Toulouse Métropole;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu des mesures suivantes :

- adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;
- conservation des continuités écologiques ;
- adaptation de la période de travaux pour éviter les périodes sensibles ;
- adaptation des périodes de dévégétalisation ;
- densification du corridor écologique au nord de la zone d'étude rapprochée ;
- recréation de sites favorables aux reptiles ;
- balisage et mise en défens des secteurs écologiquement sensibles ;
- lutte contre les plantes exotiques envahissantes ;
- adaptation des éclairages nocturnes envers les chauves-souris ;
- choix des palettes végétales ;
- mise en place d'un chantier propre ;
- dépose douce des travaux de dépollution ;
- suivi environnemental du chantier et des mesures en phase de travaux ;
- plaquettes d'informations sur les enjeux écologiques ;
- mise en place, au nord, d'un merlon planté en transition avec la parcelle voisine et l'Espace Boisé Classé avoisinant ;
- mise en œuvre d'un mur massif d'une hauteur de 2 m à l'ouest ;
- conservation du mur sud ;
- mise en œuvre d'un mur d'une hauteur de 2 m, à l'est sur la route de Saint-Simon, puis d'un grillage à maille rigide hauteur 2,00 au nord ;
- conservation de l'alignement d'arbre existant le long de la rue Anne Guibal.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Aire d'accueil gens voyage à TOULOUSE (31), objet de la demande n°019984/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
La cheffe du département Autorité Environnementale

**Signé**

Christine CRAMPE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9